



CLUBS

RÉUNION DU 19 JUILLET 2021

INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2021/2022

552780 – S.C. BIGARREAU – Catégories U16 – U17 – Enregistrées le 01/07/21.

582775 – F.C. RENEINS VAUXONNE – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 08/07/21.

553949 – C.S. LYON 8 – Catégories U16 – U17 – Enregistrées le 12/07/21.

508744 – A.S. VARENNOISE – Catégories Futsal U18F, U17F, U16F – Seniors F – U18F, U17F, U16F – Enregistrées le 01/07/21.

NOUVEAU CLUB

860873 – FOOTBALL CLUB DE FOUR – Foot-loisir.

GROUPEMENTS DE CLUBS SAISON 2021/2022

515301 – F.C. D'ECHIROLLES

553088 – VIE ET PARTAGE

560872 – FOOTBALL FUTSAL ECHIROLLES

542551 – U.S. DES DOMBES

547602 – F.C. DOMBES

581378 – J.S. BRESSE DOMBES

560874 – CENTRE DOMBES FOOTBALL

512107 – EL.S. DE CHAPONOST

523825 – F.C. VAL LYONNAIS

560881 – GROUPEMENT SC GARON

FUSION-ABSORPTION SAISON 2021/2022

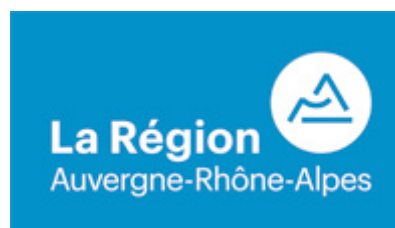
551644 – F.C. DE CHAUTAGNE

536257 – ENT.S. CHANAZ

(Changement de nom à venir pour F.C. DE CHAUTAGNE)

RADIATION

817052 – F.C. CINEMA SP. ST ETIENNE



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



Cette Semaine

Clubs	1
Coupes	2
Délégations	3
Contrôle des Mutations	4

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 19 JUILLET 2021

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. Jean-Pierre HERMEL.

Excusé(s) : Mme Abtisssem HARIZA et M. Vincent CANDELA.

COUPE DE FRANCE 2021/2022

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 19 équipes (au lieu de 16 la saison précédente).

Dates des 3 premiers tours :

1er TOUR : 29 Août 2021 (entrée clubs R3).

2ème TOUR : 05 Septembre 2021 (entrée clubs R2).

3ème TOUR : 19 Septembre 2021 (entrée clubs N3 et R1), tirage au sort le 08 septembre 2021.

Le tirage au sort du 1er tour sera communiqué le 26 juillet 2021.

Nombre d'engagés 2021/2022 : 947

RÉPARTITION PAR DISTRICT :

AIN	80
ALLIER	77
CANTAL	48
DROME-ARDECHE	125
ISERE	104
LOIRE	101
HAUTE-LOIRE	51
PUY DE DOME	103
LYON ET RHONE	128
SAVOIE	45
HAUTE-SAVOIE PAYS de GEX	80

REGLEMENT :

Article 7.4 du Règlement de la Coupe de France : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au jeu, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ENGAGEMENTS AUTRES COUPES NATIONALES 2021/2022

Les inscriptions pour la Coupe de France Féminine, la Coupe Gambardella Crédit Agricole et la Coupe Nationale Futsal sont désormais ouvertes sur FOOTCLUBS pour la saison 2021/2022. Retrouvez ci-après toutes les modalités d'engagement.

DATES LIMITES D'ENGAGEMENT SUR FOOTCLUBS :

- **COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : 20 Juillet 2021** => possibilité après cette date de s'engager jusqu'au 15/08/2021 par mail auprès du service Compétitions. Le droit d'engagement est fixé à 26 euros.
- **COUPE DE FRANCE FEMININE : 15 Août 2021.** Le droit d'engagement est fixé à 26 euros.
- **COUPE NATIONALE FUTSAL : 15 septembre 2021.** Le droit d'engagement est fixé à 10 euros.

Tous les clubs ayant participé à la COUPE DE FRANCE FEMININE / COUPE GAMBARDELLA CREDI AGRICOLE / COUPE NATIONALE FUTSAL saison 2020/2021 sont pré engagés. Si ces clubs souhaitent participer pour la saison 2021/2022, il leur suffit de donner leur accord.

Pour ce faire, il suffit de se connecter à Footclubs :

1. Choisir la saison 2021/2022,
2. Cliquer sur le menu « compétitions fédérales » puis sur la rubrique « engagements »,
3. Sélectionner Accord dans « Avis club » puis VALIDER.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 19 JUILLET 2021

Président : M. LONGERE Pierre

Présent : M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

FICHES RENOUVELLEMENT 2021/2022

Les fiches de renouvellement 2021/2022 ont été adressées à chaque délégué. Ce document est à retourner impérativement **avant le 02 août 2021**.

REUNION FORMATION DES

DELEGUES REGIONAUX STAGIAIRES

Les délégués stagiaires sont convoqués à une réunion de formation le **samedi 28 août 2021 à 10h00 à Tola Vologe**.

Sont convoqués : MM. AARAB, CHEVRIER, DEBLIQUIS, MAMMERI, MONTALBANO et FRANCOIS.

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour Août et Septembre 2021 au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr.

Reçu : indisponibilités de MM. MONTMAYEUR, MARCHE, SIDONI, VENUAT.

RAPPORTS 2021/2022

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la

dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche puis s'assurer que le protocole sanitaire soit respecté.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

Port du masque : **OBLIGATOIRE** pour les délégués pendant la durée de leur mission.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 19 JUILLET 2021

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉPHONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC SUD OUEST 69 – 581322 – DIABY Sekou (U19) – club quitté : O. DE MONTMOROT (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

DOM TAC FC DOMMARTIN – 526565 – DIALLO Mamadou aliou (senior) – club quitté : AS AUDINCOURT (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

US LA MURETTE – 504823 – BOUICH Loris (senior) – club quitté : ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (Ligue de Méditerranée)

F. FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304 – EL GHAZOUANI Imene (senior F) – club quitté : ST MAUR F. FEMININ VGA (Ligue de Paris Ile de France)

FC CLUSES – 519170 – SISSOKO Ousmane (senior U20) – club quitté : COSMOS ST DENIS FC (Ligue de Paris Ile de France)

US ST FLORAINE – 508749 – ZAHMOUL Oussamah (senior) – club quitté : ST OUEN L'AUMONE A.S. (Ligue de Paris Ile de France)

US PRINGY – 521000 – VALCIN Isaac (senior) – club quitté : FC EVIAN (582119)

FC PERREUX – FONTAINE Axel (senior) – club quitté : AS ST SYMPHORIEN DE LAY (523658)

US PONTOISE – 504447 – AYECH MouezeOiton (senior) – club quitté : CS NIVOLAS VERMELLE (518931)

MENIVAL FC – 541589 – CHERIFI Sohaib (senior) – club quitté : CHAZAY FC (554474)

ASSOCIATION FC EBREUIL – 560751 – GIRAUD Benoit (senior) – club quitté : AS BELLENAVOISE (514333)

FC BRESSANS – 553816 – URBINA Enzo (senior) – club quitté : CS VIRIAT (504312)

FC BRESSANS – 553816 – POULON Enzo (senior U20) – club quitté : CS VIRIAT (504312)

ENT. S NORD DROME – 580873 – BONNET Yoan (senior U20) – club quitté : E. SARRAS SP. ST VALLIER (541513)

VENISSIEUX FC – 582739 – KONE Baguile (senior U20) – club quitté : CS NEUVILLOIS (504275)

FC PONTCHARRA ST LOUP – AVRILLON Léa (senior F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)

CO CHATEAUNOVOIS – 532822 – SPAGNOLO Léna (senior

F) – club quitté : FC CLERIEUX ST BARDOUX GRANGES LES BEAUMONT (553842)

FUTSAL CLUB MORNANT – 52343 – MOHAMED ABDESLAM Sufian (Futsal senior) – club quitté : GOAL FUTSAL CLUB (552301)

ISLE D'ABEAU FC – 525628 – ABDU Bilal (U19) – club quitté : CS NIVOLA VERMELLE (518931)

ISLE D'ABEAU FC – 525628 – BOUKADABA Amri (U19) – club quitté : CS NIVOLAS VERMELLE (518931)

SPORTING NORD ISERE – 528363 – BUYUCETINKAYA Ahmet (U19) – club quitté : FC TURC DE LA VERPILLIERE (547542)

FCBE MERCURY – 527005 – AGRALI Edis (U18) – club quitté : U.O. ALBERTVILLE (580955)

AS BRON GRAND LYON – 553248 – MOUIRY Reda (U17) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

AS ST PRIEST – 504692 – MENTES Emine (U17 F) – club quitté : BOURG SUD (539571)

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – GERMAIN Enzo et ROUCHON Mattéi (U16) – club quitté : AC.S. MOULINS (581843)

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – CAMARA Mohamed (senior) – AS EMBLAVEZ VOREY (520149).

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 39

ES DYONISIENNE ST DENIS – 528350 – BERJOT Frédéric (senior) – club quitté : DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux, Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 40

AS CHADRAC - 530348 - VERNAUDON
Corentin (senior) - club quitté : VELAY FC
(581803)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence scannée,

Considérant que VELAY FC, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon de son opposition suite à l'entretien avec son joueur qui a confirmé son désir de quitter le club.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 41

AS DU GRESIVAUDAN - 550152 - BAZIZE
Sabri (U19) - club quitté : AS PONTCHARRA
(580990)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 42

RC BELIGNY VILLEFRANCHE - 536929 -
MOULKHALOUA Said (U7) - club quitté : FC
VILLEFRANCHE (504256)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée,

Considérant que le RC BELIGNY VILLEFRANCHE, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier saisi, Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète de RC BELIGNY VILLEFRANCHE pour dire le joueur qualifiable au FC VILLEFRANCHE.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 43

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 - 580984 -
ZYATI Adeline (senior F) - club quitté : FC LYON
FOOTBALL (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée dans un premier temps,

Considérant qu'il a ensuite confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 44

FC VAULX EN VELIN - 504723 - HAIDRI
Jed (U19) - club quitté : FC LYON FOOTBALL
(505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 45

US ORCETOISE (515518) – COLOMBO Nicolas (senior) – club quitté : US VIC LE COMTE (506559)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que la demande a été faite sans l'accord du joueur,

Considérant que l'US ORCETOISE, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la demande de licence signée,

Considérant que la demande de licence a bien été remplie et qu'elle confirme l'engagement pris auprès du club,

Considérant que l'article 116 des RG de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra faire à nouveau un changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 46

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BERGAM Ilyess (U16) – club quitté : AC.S. MOULINS (581843)

RC DE VICHY – 508746 – DEDINGER Tony (U16) – club quitté : AC.S. MOULINS (581843)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)

Considérant toutefois que le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe n'est pas opposable en période normale de changement de club,

Considérant que ce cas est applicable uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et n'a pas d'autres motifs à opposer,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 47

FC VAULX EN VELIN – 504723 – ELUMBA Brandon (U18) – club quitté : O. ST GENIS LAVAL (520061)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le document fourni ne constitue pas une preuve en l'absence de la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 48

O. RUOMSOIS – 548045 – MARTIN Axel (senior) – club quitté : FC ORGNAC L'AVEN (532631)

Considérant que le club a fait opposition pour deux motifs différents ; à savoir mise en péril de l'équipe et refus du joueur de changer de club,

Considérant que le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe n'est pas opposable en période normale de changement de club,

Considérant que ce cas est applicable uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que le club de RUOMS a fourni la demande de licence dûment complétée et signée.

Celle-ci confirme ainsi l'engagement du joueur auprès de ce club,

Considérant qu'à ce titre, l'opposition du FC L'ORGNAC L'AVEN est infondée,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 49

VENISSIEUX FC – 582739 – MOUIRY Sami (U15) et MOUIRY Zineddine (U13) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
 Considérant qu'il n'a fourni le document demandé,
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 50

OL. VALENCE - 549145 - LAFLEUR Ashley (senior F) - club quitté : AV. C AVIGNONNAIS (Ligue de Méditerranée)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,
 Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée.
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 51

RENOUVEAU ST PIERRE DUCHAMP - 528787 - PIANELLI Christophe (vétérane) et PIANELLI Jérémie (U19) - club quitté : FC DE L'ARZON (506377)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
 Considérant qu'il a ensuite confirmé par mail la régularisation de la situation,
 Considérant les faits précités, La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 52

FC LA ROCHETTE - DUBOIS Thomas (senior) - club quitté : JS CHAMBERY (518607)

AS BARBERAZ - 560679 - SANTOS Nael et SCHIAFONE Tiégo (U10) - club quitté :

JS CHAMBERY (518607)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)

Considérant toutefois que le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe n'est pas opposable en période normale de changement de club.

Considérant que ce cas est applicable uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon des oppositions,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 53

AS PLEAUX RILHAC BARRIAC - 520940 - BARON Théo (U19) - club quitté : ENT. DES BARRAGES DE LA XAINTRIE (Ligue de Nouvelle Aquitaine)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 54

FC VEYLE SAONE - 580902 - ALSAINT Kévin (senior) - club quitté : MACON FC (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir

titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande,
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 55

AS DU PERTUIS – 549897 – THORRON Brice (senior) – club quitté : MERIDIENNE D'OLT FC (Ligue Occitanie)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande,
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 56

FC VAULX EN VELIN – 504723 – COULIBALY Ousmane (U18) – club quitté : MEUDON AS (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande,
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 57

FC DE L'ARZON – 506377 – VIAL Brian (senior) – club quitté : RETOURNAC SP. (516555)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.
 Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 58

CHASSIEU DECINES FC – 550008 – CARRON Laurine (senior F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 59

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BERTHOMMIER Bastien (senior) – club quitté : A.S. GARCHIZY (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande,
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 60

AFC EBREUIL - 560751 - PINEL Martin et THELIN Hugo (seniors) - club quitté : AS BELLENAVOISE (514333)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré une demande de la Commission formulée par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 61

SC SURY LE COMTAL - 504249 - CHAPELON Baptiste et DOGAN David (seniors) - club quitté : US SUD FOREZIENNE (552011)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré une demande de la Commission formulée par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 62

ASVEL VILLEURBANNE - 500124 - BENAOUA Cehim (senior) - club quitté : CHAZAY FC (554474)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré une demande de la Commission formulée par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 63

US CARLAT CROS DE RONESQUE - 518520 - PIQUET Didier (senior) - club quitté : US CERE ET LANDES - 580601 -

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré une demande de la Commission formulée par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DE DOSSIERSREPRISE DOSSIER N° 11

AC AUZON AZERAT - 528642 - LAGOA FERREIRA Jimmy (senior) - club quitté : US BRIOUDE (520133)

Considérant la décision prise par la commission lors de sa réunion du 28 juin 2021,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER N° 14

FC ESPALY - 523085 - MOURGUES Jim (senior U20) - club quitté : FC VAL VERT (5581764)

Considérant la décision prise par la commission lors de sa réunion du 5 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la

régularisation de la situation,
 Considérant les faits précités,
 La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER N° 22

AS DE ST LOUP - 521725 - CHOMET Fabrice (senior) - club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant la décision prise par la commission lors de sa réunion du 5 juillet 2021,
 Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,
 Considérant les faits précités,
 La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER N° 37

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE - 508740 - BRENTERCH BARRE Antonin (U16) - club quitté : FC NEVERS (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant la décision prise par la commission lors de sa réunion du 12 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission

Secrétaire de la
Commission

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

